# VD_OMNI PE.2012.0259 vom 21. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0259

FR: VD_OMNI PE.2012.0259 du 21 janvier 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0259 del 21 gennaio 2013

## Regeste

A. X._____, B. X._____, C. X._____, D. X._____, E. X._____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant cap-verdien marié à une Portugaise. Application de l'ALCP. Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour et du refus de regroupement familial, à raison du fait que la famille dépend de l'aide sociale. Pas d'atteinte disproportionnée aux droits des recourants.

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l’art. 82 LPA-VD, l’autorité peut renoncer à l’échange d’écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d’instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, l’autorité rend à bref délai une décision d’irrecevabilité, d’admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

### E. 2

Selon l'art. 4 de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (RS 0.142.112.681; ci-après: ALCP), le droit de séjour et d’accès à une activité économique des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après : Annexe I ALCP). Les ressortissants communautaires peuvent se prévaloir des droits que l’ALCP leur confère (ATF 134 II 10 consid. 2 p. 13). Le conjoint étranger du titulaire d’une autorisation de séjour a droit à l’octroi d’une autorisation de séjour, ainsi qu’à l’exercice d’une activité économique (art. 3 ch. 1 de l’Annexe I ALCP, mis en relation avec les ch. 2 let. a et ch. 5 de la même disposition; ATF 136 II 65 consid. 2.2 p. 69, 177 consid. 1.1 p. 179), à condition de vivre en ménage commun avec le titulaire de l’autorisation (art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr, RS 142.20; ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117). Ce droit à l’autorisation de séjour est étendu aux beaux-enfants du ressortissant communautaire, lorsque ceux-ci ont la nationalité d’un Etat tiers; il s’éteint avec celui dont il dérive (ATF 136 II 65, 177 consid. 3 p. 182ss). C’est au regard de ces principes que doit être examinée la situation des recourants.

### E. 3

a) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'Annexe I l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 par. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d’une partie contractante ont le droit de séjourner et d’exercer une activité économique sur le territoire de l’autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l’Annexe. A teneur de l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP, le travailleur

salarié ressortissant d’une partie contractante qui occupe un emploi d’une durée égale ou supérieure à un an au service d’un employeur de l’Etat d’accueil reçoit un titre de séjour d’une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. L'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP dispose que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu’il n’occupe plus d’emploi, soit que l’intéressé ait été frappé d’une incapacité temporaire de travail résultant d’une maladie ou d’un accident, soit qu’il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d’oeuvre compétent. Selon l'art. 24 par. 1 let a Annexe I ALCP u ne personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour. Sont considérés comme suffisants les moyens qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d’assistance; lorsque cette condition ne peut s’appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu’ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l’Etat d’accueil (art. 24 par. 2 Annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 de l’ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l’introduction progressive de l’ALCP ( OLCP; RS 142.203) , tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d’assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l’intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid.

**E. 3.3**

p. 269; cf., en dernier lieu, arrêts PE.2012.0163 du 25 octobre 2012, consid. 4; PE.2012.0008 du 4 octobre 2012, consid. 3a). b) B. X._____ n’a plus d’emploi. Elle reçoit les prestations du RI depuis mars 2011. A. X._____ n’a plus d’emploi. Il reçoit les prestations du RI, conjointement avec son épouse, depuis octobre 2011, à raison d’un montant de 3'285 fr. par mois. Les recourants ne sont dès lors plus en état de subvenir à leurs besoins, de manière indépendante de l’aide sociale. Partant, ils n’ont plus droit à l’autorisation de séjour, sur le vu des principes qui viennent d’être rappelés (cf., en dernier lieu, arrêts PE.2012.0163 et PE.2012.0008, précités, ainsi que les arrêts PE.2012.0265 du 15 octobre 2012 et PE.2010.0439 du 1 er novembre 2010). c) Le recours doit ainsi être rejeté, déjà pour ce seul motif. Il est superflu d’examiner, de surcroît, si le renouvellement de l’autorisation de séjour pouvait être refusé au regard des condamnations pénales infligées à A. X._____.

**E. 4**

Le refus du renouvellement de séjour des époux X._____ et de leur fils commun, ainsi que le rejet de la demande de regroupement familial concernant les enfants de A. X._____, ne constituent pas une atteinte disproportionnée aux droits des recourants (cf. ATF 137 II 377 consid.

**E. 4.3**

p. 381). A. X._____ réside depuis onze ans en Suisse, dont une part prépondérante grâce aux faux papiers d'identité qui lui avaient permis d'usurper un permis de séjour, de 2001 à 2008. A. et B. X._____ sont encore jeunes et en bonne santé. Ils peuvent s'établir, avec leur fils D., au Portugal, dont B. X._____ a la nationalité, et dont ils partagent la langue et la culture. Ils peuvent aussi, s'ils le préfèrent, s'établir au Cap-Vert, dont A. X._____ est originaire, et où résident ses fils C. X._____ et E. X._____.

**E. 5**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.